

Décisions

Décision 7233, 27 février 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7233 du 27 février 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 29 et 30 janvier 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M.-35.1, a. 84 al. 1)

1. L'article 6 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Les groupes désignent au total 150 délégués. ».

* La dernière modification au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 74) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 5535 du 12 février 1992 (1992, G.O. 2, 1425). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les 150 délégués sont répartis annuellement entre les groupes, proportionnellement au nombre de producteurs titulaires d'un quota ou d'un enregistrement délivré en application du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1999, G.O. 2, 3806) par rapport au nombre total de titulaires d'un quota et d'un enregistrements.

Malgré le premier alinéa, chaque groupe élit au moins un délégué et le président de chaque syndicat est délégué de droit. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35632

Décision 7235, 28 février 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres — Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7235 du 28 février 2001, constaté que le Plan conjoint des producteurs de chèvres dont le texte suit avait été approuvé par les producteurs intéressés lors d'un référendum tenu conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Veillez de plus noter que ce plan conjoint est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. (L.R.Q., c. M.-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

I. DÉSIGNATION

1. Le présent plan conjoint est désigné sous le nom de « Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec ».

II. PRODUITS ET PRODUCTEURS VISÉS

2. Le plan vise tout le lait et les dérivés du lait et tout produit de la chèvre produits ou mis en marché par un producteur.

3. Le plan vise toute personne engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et met en marché le produit visé.

4. Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur assujéti à la date de l'entrée en vigueur du plan et toutes celles qui, au cours de l'application du plan, répondent aux mêmes conditions sont visées par le plan.

III. ADMINISTRATION

5. Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec est chargé de l'application et de l'administration du plan.

6. Les règlements du Syndicat pris en vertu de sa loi constitutive prévoient le mode d'élection ou de nomination et de remplacement des administrateurs. Ces règlements doivent être déposés à la Régie dans les trois mois de l'entrée en vigueur du plan.

7. Aux fins de l'application du plan, il est établi trois comités de mise en marché selon les catégories de producteurs : producteurs de lait de chèvre, producteurs de chèvres de boucherie et producteurs de mohair.

8. À l'assemblée générale, les producteurs inscrits dans chacune des catégories désignent les personnes composant chaque comité de mise en marché :

1^o le comité représentant les producteurs de lait de chèvre est composé de trois producteurs inscrits dans cette catégorie, dont un producteur transformateur, et élus par les producteurs présents inscrits dans cette catégorie ;

2^o le comité représentant les producteurs de chèvres de boucherie est composé de trois producteurs inscrits dans cette catégorie et élus par les producteurs présents inscrits dans cette catégorie ;

3^o le comité représentant les producteurs de mohair est formé des membres du conseil d'administration de l'Association des éleveurs de chèvres angoras du Québec.

Un quatrième comité de mise en marché, le comité de mise en marché des animaux de réforme, est composé d'un représentant de chacun des comités de mise en marché décrits au premier alinéa.

Le président du syndicat fait partie de chaque comité de producteurs.

Le Syndicat détermine, par règlement, les modalités de fonctionnement de chacun des comités de producteurs.

IV. POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

9. Le Syndicat est l'agent de vente et l'agent de négociation des producteurs visés par le plan.

10. Le Syndicat possède tous les pouvoirs, attributions et devoirs prévus par la loi pour un office de producteurs.

11. Le Syndicat ne peut exercer, par voie de règlement, les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 93 (contingemment) et 98 (agence unique de vente) de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, à moins d'une modification au présent plan conjoint, selon la procédure prévue à la loi.

12. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Syndicat doit tenir compte des catégories de producteurs. Lorsqu'un règlement ne vise qu'une catégorie de producteurs, le Syndicat doit obtenir l'approbation du comité de mise en marché représentant les producteurs concernés avant de le prendre. Aucun règlement ne peut être soumis à l'approbation de la Régie s'il n'est pas préalablement approuvé par le comité de mise en marché représentant la ou les catégories de producteurs visés par ledit règlement.

13. Le Syndicat peut :

1^o négocier, avec toute personne tenue de le faire en vertu de la loi, toute condition de mise en marché du produit visé ;

2° évaluer les méthodes de production, de préparation, de conservation, de déplacement et de manutention du produit visé, promouvoir auprès des producteurs l'application des méthodes jugées les meilleures et, au besoin, avec l'appui de l'assemblée générale, statuer par règlement les normes appropriées;

3° collaborer et participer aux activités de tout organisme relativement à la recherche ou à la promotion du produit visé, à l'amélioration du produit et au développement de nouveaux marchés.

14. Le Syndicat peut de plus :

1° collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la mise en marché du produit visé, dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ce produit, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée du produit visé;

2° mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché;

3° chercher à maintenir un équilibre entre la production et les besoins du marché.

V. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

15. Le producteur est tenu de :

1° se conformer aux décisions et aux règlements pris par le Syndicat dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés;

2° respecter toute entente conclue par le Syndicat dans le cadre de la loi et du plan;

3° payer les frais d'administration et de mise en œuvre du plan et des règlements, selon le montant et les modalités établis en vertu de la loi et du plan;

4° fournir au Syndicat tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements.

VI. MODE FINANCEMENT

16. L'administration et la mise en œuvre du plan sont financées par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs visés par le plan.

17. Jusqu'à ce qu'il soit modifié par un règlement pris en vertu de l'article 123 de la Loi, le montant de la contribution est de :

1° 0,011 \$ par litre de lait mis en marché ou son équivalent;

2° 10,00 \$ par entreprise par année pour les producteurs inscrits dans la catégorie des producteurs de chèvres de boucherie;

3° 10,00 \$ par entreprise par année pour les producteurs inscrits dans la catégorie des producteurs de mouton;

4° 1,00 \$ par entreprise par année pour les producteurs de toutes les catégories (animaux de réforme).

V. ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent plan entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35635